

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT
DE LIEGE

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 23/10/2018.

Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin ;
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;
Monsieur COLARD, Echevin ;
Monsieur LIBERT, Echevin ;
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs PÂQUE, J. LABRO, POULET-
DUNON, LUNSKENS, NYSSSEN, MERCENIER, HENUSSE, BRASSELE,
GEVERS, SERONVALLE, REYNDERS, DARCIS, GILLOT, PAHAUT,
REMI, Conseillers ;
Monsieur F. LABRO, Directeur Général.

Excusé : Monsieur de GRADY de HORION, Conseiller.

26. Redevance communale sur le droit de place en domaine public pour les activités ambulantes – exercices 2019-2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 03 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 31/08/2018 et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique et à l'unanimité ;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, un droit de place en domaine public pour les activités ambulantes sur le territoire de la commune de Juprelle.

Article 2 :

Le droit est du par la personne qui occupe le domaine public ;

Article 3 :

Le droit est fixé à 2,00 € par mètre-carré d'échoppe par jour. Toute fraction de mètre-carré est arrondie à l'unité supérieure.

Article 4 :

Le droit est payable anticipativement via un virement effectué sur le compte courant de la commune ou via un paiement en espèces à la recette communale contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

La consommation d'énergie électrique via les coffrets propriété de la commune sera facturée séparément, par un système de forfait selon le type de commerce.

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) F. LABRO



Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,
(s) C. SERVAES

La Bourgmestre